



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

MARSEILLE, LE 14/10/2017

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES
TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION
DES MILIEUX**

Dossier n°2017-251 URG

**Arrêté portant application des mesures de l'article L.512-20 du code de l'environnement
imposant des prescriptions afin de permettre la réception de déchets ménagers sur le
centre de transit exploité par la société ONYX MEDITERRANEE à MARSEILLE**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté n°118-2004A en date du 4 août 2006 autorisant la société ONYX MEDITERRANEE à exploiter un centre de tri, conditionnement et transfert de Déchets Industriels Banals, encombrants et végétaux à la Barasse, site de la Millière sur la commune de MARSEILLE ;

Vu l'arrêté n°2017-154 PC du 25 septembre 2017 imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation du site de la Millière à MARSEILLE ;

Vu le rapport de la DREAL PACA en date du 13 octobre 2017 ;

Vu la demande de modification temporaire des conditions de réception des déchets émanant de la société ONYX MEDITERRANEE en date du 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par l'exploitant constitue une demande

exceptionnelle au regard de l'indisponibilité des autres équipements publics ou privés du secteur relatif au transit de déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de la Barasse est autorisé à effectuer du transit de déchets ménagers de façon exceptionnelle lorsque les centres de transit dédiés à ce type de déchets sont indisponibles ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des évaluations techniques des services de l'Etat, il est nécessaire d'utiliser les capacités disponibles du centre de transfert de la Barasse ;

CONSIDÉRANT qu'après évaluation raisonnable des éléments techniques fournis par l'exploitant et des conclusions déterminées par les services de l'Etat sur les conditions de réception et de transit des déchets non dangereux issus de la collecte des déchets ménager, l'accueil temporaire d'une quantité de déchets supérieure à celle autorisée est possible sous réserve qu'il soit encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que par application de l'article L.512-20 du code de l'environnement que le représentant de l'Etat peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation , ou de tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sachant que ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société ONYX MEDITERRANEE dont le siège social est situé ZA Camp Laurent – 783 Avenue Robert Brun – 83507 La Seyne sur Mer Cedex, est autorisée à recevoir des déchets non dangereux de type déchets ménagers provenant de la collecte sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence, sur son centre de transit implanté 17 Boulevard de la Millière à MARSEILLE (13011) sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du présent arrêté. Ces prescriptions complètent ou remplacent les dispositions de l'arrêté n°118-2004A en date du 4 août 2006 et celles de l'arrêté n°2017-154 PC du 25 septembre 2017 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Réception et transit des déchets

En dérogation aux dispositions des articles 2, 6.2 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017, la quantité de déchets non dangereux admis sur le site, issus de la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Metropole Aix-Marseille-Provence, reçus entre le 13 octobre 2017 et le 15 octobre 2017, est autorisé jusqu'à hauteur de 250 tonnes.

Ces déchets sont stockés à l'intérieur des bâtiments du site prévus pour le stockage des déchets non dangereux et des déchets ménagers.

Article 3 : Mesures de prévention / protection

L'exploitant renforce la sécurité du site pendant la période autorisée par le présent arrêté et met en œuvre a minima les dispositions suivantes :

- ^ Renforcement de la surveillance du site par le personnel d'exploitation ou le personnel en charge du gardiennage, 24h/24, de la notification du présent arrêté jusqu'au lundi 16 octobre 2017 6h00.
- ^ Nonobstant les dispositifs de détection automatiques en place, l'exploitant met en place un dispositif de rondes régulières afin de vérifier l'absence d'échauffement ou de départ d'incendie au niveau des zones de stockage des déchets.
- ^ Maintien dégagé des accès aux sites et aux bâtiments de stockage des déchets afin de permettre et faciliter toute éventuelle intervention des moyens de lutte contre un incendie.
- ^ Mise à disposition sur site d'engins de manutention capables de pouvoir effectuer une reprise des déchets en cas de suspicion d'échauffement ou de détection de fumées sur les déchets stockés.
- ^ Mise à disposition d'une équipe d'astreinte capable d'intervenir sur site dans des délais courts afin de faciliter toute intervention des secours extérieurs et capables d'utiliser les moyens de manutention sur place.

Article 4 : Mesures de prévention des nuisances

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les odeurs liées à cette situation de stockage temporaire. L'exploitant utilise en tant que de besoin des produits désodorisants neutralisants.

Par dérogation à l'article 9.3 de l'arrêté du 25 septembre 2017, la durée de stockage des déchets ménagers est limitée à la période couverte par le présent arrêté. La totalité des déchets réceptionnés le 14 et le 15 octobre est évacuée le 16 octobre 2017 vers des exutoires autorisés.

L'exploitant s'assure qu'aucun écoulement de lixiviats porte atteinte à l'environnement. Des moyens de surveillance, de rétention et/ou de collecte sont mis en place à cet effet.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 16 octobre 2017 06h00.

Article 6 : Comptabilité / traçabilité

Indépendamment des obligations de comptabilité et de traçabilité définies dans l'arrêté n°118-2004A en date du 4 août 2006 et dans l'arrêté n°2017-154 PC du 25 septembre 2017, l'exploitant communique sous 7 jours au préfet des Bouches-du-Rhône les quantités reçues

sur le site conformément à cette autorisation ainsi que leur exutoire à l'issue de la période de transit.

Article 7 : Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,
- La Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AFFREILLER